

**RESOLUTIONS ADOPTEES PAR LE CONSEIL  
AU COURS DE LA REPRISE DE SA VINGT-SIXIEME SESSION**

**704 (XXVI). Participation de l'Agence internationale de l'énergie atomique au Programme élargi d'assistance technique**

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 694 E (XXVI) du 31 juillet 1958, relative à la coordination des activités dans le domaine de l'énergie atomique,

Notant avec satisfaction que la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique a décidé, lors de sa deuxième session, que l'Agence demanderait à participer au Programme élargi d'assistance technique des Nations Unies,

Ayant examiné la note du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique<sup>1/</sup> demandant que les dispositions nécessaires soient prises pour mettre en œuvre cette décision,

1. Décide de modifier sa résolution 222 (IX) des 14 et 15 août 1949, pour permettre à l'Agence internationale de l'énergie atomique de devenir membre du Bureau de l'assistance technique et de participer au Programme élargi d'assistance technique dans les mêmes conditions que les autres organisations participantes;

2. Prie les autorités compétentes d'examiner avec bienveillance, lorsqu'elles établiront le programme pour 1959, les demandes d'assistance technique relevant de la compétence de l'Agence internationale de l'énergie atomique que formuleront les gouvernements des Etats membres;

3. Prie en outre le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique d'examiner avec bienveillance les demandes concernant l'utilisation pacifique de l'énergie atomique, aux fins d'affectation de fonds en vertu de ses pouvoirs en matière de dépenses urgentes.

1045ème séance plénière,  
23 octobre 1958.

**705 (XXVI). Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées: projet d'annexe relative à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime**

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la résolution 179 (II) de l'Assemblée générale, en date du 21 novembre 1947, par laquelle l'Assemblée a approuvé la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, qu'elle a soumise aux fins d'acceptation à ces institutions, et aux fins d'adhésion à chacun des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et à

tous les autres Etats qui sont membres d'une ou de plusieurs institutions spécialisées,

Prenant note que l'Assemblée générale a estimé souhaitable que toute institution spécialisée qui serait dorénavant reliée à l'Organisation des Nations Unies tienne ses privilèges et immunités de cette seule convention,

Prenant note qu'un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime a été approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 204 (III) du 18 novembre 1948,

Prenant note que la section 35 de la Convention prévoit que le Secrétaire général transmettra à toute institution spécialisée qui n'est pas désignée dans la Convention un projet d'annexe recommandé par le Conseil économique et social,

1. Recommande à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime le projet d'annexe ci-après:

"ANNEXE XIII

"Organisation intergouvernementale consultative  
de la navigation maritime

"Les clauses standard s'appliqueront à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (ci-après dénommée "l'Organisation"), sous réserve des modifications suivantes:

"1. Les privilèges, immunités, exemptions et facilités visés à la section 21 des clauses standard sont accordés au Secrétaire général de l'Organisation et au Secrétaire du Comité de la sécurité maritime.

"2. a) Les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'article VI) qui exercent des fonctions auprès des commissions de l'Organisation ou qui accomplissent des missions pour cette dernière jouissent des privilèges et immunités ci-après dans la mesure où ils leur sont nécessaires pour l'exercice effectif de leurs fonctions, y compris durant les voyages effectués à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions auprès de ces commissions ou au cours de ces missions:

"i) Immunité d'arrestation personnelle ou de saisie de leurs bagages personnels;

"ii) Immunité de toute poursuite judiciaire en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles (y compris leurs paroles et écrits); les intéressés continuent à bénéficier de ladite immunité alors même qu'ils n'exercent plus de fonctions auprès des commissions de l'Organisation ou qu'ils ne sont plus chargés de missions pour le compte de cette dernière;

"iii) Mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations monétaires et de change et en ce qui concerne leurs bagages personnels, que celles qui sont accordées aux fonctionnaires des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

"iv) Inviolabilité de tous leurs papiers et documents;

"v) Droit de transmettre des messages chiffrés et de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier ou par valise diplomatique pour leurs communications avec l'Organisation.

<sup>1/ Documents officiels du Conseil économique et social, reprise de la vingt-sixième session, Annexes, point 30 de l'ordre du jour, document E/3185.</sup>